

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.873 du 31 mars 1998

A. 77.987/XI-4255

En cause : **NGOLLO NJANJO** Emma,

ayant élu domicile chez
Me A. KILOLO MUSAMBA L., avocat,
avenue des Cerisiers 97 bte 3
1200 Bruxelles,

contre :

1. **la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,
2. **l'Université de Liège,**
3. **le Recteur de l'Université de Liège.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 24 mars 1997 par Emma NGOLLO NJANJO qui sollicite "la suspension d'urgence de la décision de Monsieur le Ministre de la Communauté française en charge de l'enseignement universitaire datée du 16 décembre 1997, non encore notifiée à la requérante et connue par elle le 2 février 1998, de la décision du 24 septembre 1997 du jury d'examens de deuxième candidature en science dentaire qui décide l'ajournement de la requérante et de la décision du 17 octobre 1997 du Recteur de l'Université de Liège qui refuse d'accorder à la requérante la dérogation pour trisser sa deuxième candidature";

Vu l'ordonnance du 25 mars 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mars 1998 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me HENRY, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui qui sollicite la suspension de l'exécution d'un règlement ou d'un acte administratif a le choix entre la procédure ordinaire prévue par l'alinéa 2 et la procédure d'extrême urgence prévue à l'alinéa 3; que l'agencement de la procédure en référé impose au demandeur en suspension d'opter soit pour la procédure ordinaire, soit pour la procédure d'extrême urgence, en fonction de l'imminence du péril qu'il redoute;

Considérant qu'en l'espèce la requérante a introduit une "demande en suspension d'urgence"; que, dans le doute quant aux intentions de la requérante, l'affaire a été fixée selon la procédure d'extrême urgence; qu'à l'audience, invitée à préciser ses intentions, la requérante a déclaré avoir voulu engager la procédure ordinaire; qu'il convient dès lors de traiter l'affaire selon les règles normales de la procédure en référé et de faire application des articles 10 et suivants de l'arrête royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La procédure en suspension sera poursuivie conformément aux articles 10 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un mars 1900 nonante-huit, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.